

CATÉGORIE : STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE RÉGIONALE

1. INTRODUCTION

L'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2025-2027 (EPRTNT 25-27) reflète la volonté commune du ministère du Tourisme (MTO) et de l'ATR du Bas-Saint-Laurent de s'associer afin de soutenir financièrement et d'accompagner les entreprises touristiques situées sur le territoire du Bas-Saint-Laurent dans leur développement et leur croissance, et ce, dans une approche responsable et durable.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les projets doivent favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- stimuler l'économie des régions par :
 - le développement d'une offre touristique responsable et durable;
 - la mise en valeur d'une offre touristique innovante;
 - le développement de nouveaux créneaux pour les entreprises touristiques ayant des retombées positives pour la région et sa collectivité.
- accroître la force d'intervention des entreprises touristiques par :
 - la mise en place d'actions ou l'adoption de meilleures pratiques notamment en matière de responsabilités sociales et environnementales des entreprises touristiques;
 - l'intégration de solutions innovantes, dont les technologies numériques.

3. OBJECTIFS RÉGIONAUX

Les projets doivent être en lien avec les priorités régionales suivantes :

- Tourisme maritime et nautique;
- Tourisme d'aventure et nature;
- Tourisme gourmand et savoir-faire (saveurs locales);
- Tourisme culturel et d'événements (affaires, sportifs et culturels);
- Plaisirs d'hiver et transition 4 saisons.

4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les types de clientèles admissibles sont :

- les entreprises touristiques suivantes :
 - les organismes à but lucratif (OBL);
 - les organismes à but non lucratif (OBNL);
 - les coopératives;
- les entités municipales¹;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ainsi que les organismes et entreprises touristiques autochtones;
- tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et doit faire des affaires au Québec.

Les organismes admissibles devront avoir respecté, le cas échéant, leurs engagements envers les partenaires lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Les entreprises et les organismes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent respecter les lois et les règlements en vigueur concernant ce type d'établissement et détenir un numéro d'enregistrement.

Les entreprises de tourisme de nature et d'aventure doivent démontrer, lorsque requis, qu'elles respectent les normes du [programme d'accréditation Qualité-Sécurité](#) d'Aventure Écotourisme Québec, ou qu'elles ont entrepris une démarche pour se conformer aux normes de ce programme, ou qu'elles s'engagent à entreprendre une telle démarche.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour les Partenaires de l'EPRTNT 2025-2027.

5. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

- Les sociétés d'État et les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada;
- Tout requérant inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- [Les entreprises non conformes](#) au processus de francisation de l'Office québécois de la langue française.

¹ La désignation *entités municipales* comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ainsi que les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

6. PROJETS ADMISSIBLES

En vue d'appuyer les priorités régionales de développement de l'offre touristique identifiées dans le plan de développement de l'ATR, une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de la région.

Le projet doit démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Le projet peut être coordonné par l'ATR ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion. Ces projets doivent recevoir un appui financier de différents organismes ou entreprises du territoire.

Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et de circuits touristiques, le développement d'un produit thématique et identitaire pour la région, des projets permettant d'améliorer l'accès aux territoires, l'intermodalité et la mobilité durable des voyageurs, ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité du projet devra être démontrée et s'échelonner sur plus de trois (3) ans.

7. PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles, les projets :

- de gîtes touristiques;
- de copropriétés hôtelières (condotels);
- de pistes cyclables;
- de sentiers de motoneige;
- des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- de développement de contenu de formation;
- du secteur des jeux de hasard;
- de lieux dédiés à la vente et à la consommation d'alcool;
- en lien avec le développement de parcours de golf;
- présentant une majorité de coûts liés à la mise à niveau, à l'entretien ou au remplacement des infrastructures ou équipements existants;
- de plans d'affaires, de plans marketing, de plans de développement local et régional récurrents ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère;
- déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande;
- de moins de quatre résidences de tourisme ou des organisations louant quatre de quatre résidences de tourisme sur un même site;
- d'acquisition d'entreprise;
- bénéficiant d'une aide financière non remboursable provenant du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) ou de tout autre programme mis en place par le MTO ou ses partenaires, si applicable.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

De même, les éléments afférents à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration ou de développement de l'expérience touristique.

8. COÛTS ADMISSIBLES

- Les honoraires de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les frais de déplacement ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique, les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines s'ils sont consacrés spécifiquement à la réalisation du projet du promoteur;
- les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipements nécessaires à la structuration de l'offre;
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles.

9. COÛTS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles :

- les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- les coûts reliés à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité des règlements;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- les dons et les contributions en nature ou en services, sauf pour les festivals et les événements dans la mesure où ceux-ci sont audités;
- les transferts d'actifs;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects sauf pour les festivals et les événements;
- les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;
- les frais de financement;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts pour lesquels l'entreprise a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière; (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet) sauf pour les festivals et les événements;
- les frais de promotion, publicité et marketing, sauf pour les festivals et les événements;
- les dépassements de coûts;
- les frais juridiques;
- les coûts d'acquisition de matériel de transport motorisé non dédié à l'expérience du visiteur.

10. CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La contribution financière de l'EPRTNT 2025-2027 est une contribution financière non remboursable.
- Le montant de la subvention peut être refusé ou réduit selon l'analyse et selon les disponibilités budgétaires.
- Le promoteur dispose de 6 mois suivant la lettre d'annonce pour confirmer son montage financier et procéder à la signature de la convention.
- L'aide financière ne peut en aucun cas être majorée pour compenser un dépassement de coûts des projets approuvés.

TAUX D'AIDE POUR LE VOLET STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE RÉGIONALE

- Le projet doit présenter des coûts admissibles d'au moins 50 000 \$;
- Le montant maximal de l'intervention financière est de 150 000 \$ par projet de structuration de l'offre touristique régionale;
- L'intervention financière ne pourra excéder 20 % des coûts admissibles pour les OBL et 50 % des coûts admissibles pour les OBNL et les autres types de demandeurs.
- Le demandeur devra respecter les obligations de mise de fonds et du cumul des aides gouvernementales selon les clientèles admissibles.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds, aux taux d'aide maximale de l'EPRTNT et aux règles de cumul selon les clientèles admissibles.

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale du promoteur (% des coûts totaux du projet)	Taux maximal de l'EPRTNT 2025-2027 des coûts admissibles du projet	Cumul maximal des aides gouvernementales (% des coûts admissibles du projet)
OBL	50 %	20 %	50 %
OBNL et Coopératives	20 %	50 %	80 %
Entités municipales	20 %	50 %	80 %
Communautés, organismes ou nations autochtones	10 %	50 %	90 %
Regroupement de clientèles	20 %	Selon le type des organismes, le % le moins élevé s'applique	Selon le type des organismes, le % le moins élevé s'applique

MISE DE FONDS

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de l'entreprise provenant de sources non gouvernementales.

La mise de fonds du promoteur incluant celles de ses partenaires (milieu, commandites privées), le cas échéant, ne peut provenir:

- de sources considérées au cumul des aides gouvernementales, détaillées ci-après;
- d'un transfert d'actifs;
- d'une contribution en biens et services.

CUMUL D'AIDES FINANCIÈRES GOUVERNEMENTALES

Le cumul d'aide financière se compose des contributions des entités municipales, de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux des dépenses admissibles inscrits au tableau précédent.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

11. RÈGLES PARTICULIÈRES

Les projets, le cas échéant, sont assujettis aux règles suivantes :

RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

- L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.
- Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats.

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

- Sont assujettis à la politique tous les projets de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 \$ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service.

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

- L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF)

- Une organisation qui exerce des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploie 25 personnes ou plus est assujettie au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (la francisation des entreprises) et doit, pour se voir octroyer une subvention, annexer à sa demande de subvention le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.
- Pour en savoir plus sur cette obligation, consulter le document d'information utilisé par les organismes de l'administration : [Conformité des entreprises au processus de francisation : vérification avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention](#).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Puisque l'un des objectifs de l'EPRTNT 25-27 est de favoriser le développement d'une offre touristique responsable et durable, l'appréciation des projets tiendra compte de l'approche globale proposée en matière de développement durable.

12. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets sont évalués selon les critères suivants :

- L'adéquation avec les objectifs de l'EPRTNT 25-27 et les priorités régionales;
- Le caractère structurant (pouvoir d'attraction, portée du projet, retombées, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- Le caractère novateur;
- La qualité en matière de concept, de produits et de services;
- La structure et le montage financier;
- La pertinence (clientèle significativement touristique et sa diversification, marché, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, maillage, etc.);
- La faisabilité (échancier, stratégie de marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, expertise du promoteur);
- La prise en compte des principes de développement durable.

13. DOCUMENTS REQUIS

Les documents suivants sont exigés avec la demande :

- Formulaire complété et signé TRANSMIS EN FORMAT EXCEL;
- Plan de projet précisant les livrables attendus et les répercussions sur 3 ans;
- États financiers des deux dernières années les plus récents de l'organisme. Non requis pour les ATR, les entités municipales et les communautés autochtones;
- Revenus et dépenses prévisionnels couvrant la durée du projet;
- Résolution du conseil d'administration (ou l'équivalent) mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et tout document pertinent à la demande;
- Pour les organisations qui exercent des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploient 25 personnes ou plus, une pièce d'attestation ou de certification délivrée par l'OQLF faisant foi du respect de l'exigence de conformité;
- Confirmation des partenaires financiers, si disponible;
- Si applicable, un certificat ou une certification autochtone permettant de reconnaître le statut autochtone de l'OBL, de l'OBNL ou de la coopérative (cela permet de déterminer le taux d'aide);
- Pour les entreprises de tourisme d'aventure, vous devez démontrer que vous respectez les normes du [programme Qualité-Sécurité d'Aventure Écotourisme Québec](#) ou présenter une copie d'un échange de courriels prouvant qu'une démarche a été amorcée pour obtenir une confirmation du respect de celles-ci.

Un dossier incomplet à la date de fin de l'appel de projets ne sera pas traité par le comité de gestion. Il sera reporté à la période suivante.

DIFFUSION DES DOCUMENTS

Le formulaire sera remis à chaque membre du comité de gestion et servira de base principale à l'évaluation. Nous vous invitons à y porter une attention particulière. Le plan d'affaires, incluant les données financières du promoteur, sera étudié par les analystes attirés au dossier et leurs constats seront transmis aux membres du comité de gestion. Le promoteur peut donc compter sur une diffusion restreinte de ses données.

14. PROCÉDURE DE DÉPÔT

Après avoir validé votre admissibilité à l'aide du questionnaire, remplir et signer le formulaire de demande EPRNT BSL – Structuration de l'offre touristique régionale et le retourner, accompagné des documents exigés, à : programmes@bassaintlaurent.ca.

Pour obtenir des informations, communiquer au 418 867-1272 ou à l'adresse suivante : programmes@bassaintlaurent.ca.

15. CHEMINEMENT DE L'ÉTUDE DES PROJETS

- Vérification de l'admissibilité du projet et demande de précisions auprès du promoteur par Tourisme Bas-Saint-Laurent;
- Analyse du projet;
- Évaluation et recommandation du comité de gestion;
- Transmission d'une lettre au promoteur (lettre d'annonce avec le montant octroyé ou lettre de refus);
- Signature d'une convention d'aide financière pour les projets retenus.

Les promoteurs doivent prévoir un délai de réponse d'au moins deux mois après la date de fin de l'appel de projets auquel le dossier a été soumis.